
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2002-2003

29 NOVEMBRE 2002

BULLETIN DES QUESTIONS ET REPONSES

SOMMAIRE

	Pages
I. Questions auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire (article 63, § 2, du règlement)	3
II. Questions auxquelles une réponse provisoire a été fournie	5
III. Questions posées par les membres du Parlement et réponses données par les ministres (1)	6

(1) La liste détaillée de ces questions figure en p. 2.

Questions posées par les membres du Parlement

	Pages
Ministre-président, chargé des Relations internationales	
<i>Lille 2004 — Participation de la Communauté Wallonie-Bruxelles</i> (Mme Bertouille)	6
<i>Restauration du carillon de l'église Saint-Joseph à La Louvière</i> (M. Bodson)	7
<i>« Plan Zen » préparé par monsieur Charles Michel, ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique du Gouvernement wallon</i> (M. Hardy)	7
<i>Accord de coopération avec le Fédéral concernant « la subvention des espaces-rencontre »</i> (Mme Bertouille)	7
Ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports	
<i>Restauration du carillon de l'église Saint-Joseph à La Louvière</i> (M. Bodson)	9
<i>Patrimoine immatériel de l'Unesco — Eventuelle candidature de la ducasse d'Ath à l'inscription sur la liste du patrimoine</i> (Mme Bertouille)	9
<i>Sports en Région wallonne — Egalité des offres entre les sexes</i> (Mme Bertouille)	10
<i>Accord de coopération avec le Fédéral concernant « la subvention des espaces-rencontre »</i> (Mme Bertouille)	11
<i>Régularisation des titres requis pour assurer les cours en économie domestique</i> (M. Huin)	11
Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'ONE	
<i>Financement exceptionnel de certaines places en milieu d'accueil</i> (Mme Corbisier-Hagon)	13
<i>Subventions aux « Centres de vacances »</i> (M. Hofman)	13
<i>Rapport mondial de l'OMS sur la violence et la santé</i> (Mme Bertouille)	14
Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial	
<i>Suite donnée aux rapports d'activités prévus par les articles 72 et 73 du décret « missions »</i> (Mme Corbisier-Hagon)	16
<i>Pourcentage d'écoles secondaires connectées au réseau Internet en Communauté française</i> (Mme Bertouille)	16
<i>Enseignement secondaire — Complexité des relations à l'enfance — Difficultés actuelles — Bilan et actions à mener</i> (Mme Bertouille)	17
<i>Enseignement spécialisé — Situation au 01.10.2002 — Améliorations réalisées — Taux des handicaps — Relations avec l'AWIPH</i> (Mme Bertouille)	18
Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique	
<i>Recours introduit par une ancienne élève de l'Académie des Beaux-Arts de Tournai devant le tribunal correctionnel de Tournai</i> (Mme Bertouille)	20
<i>Etude commandée par l'UCL — Proposition de création d'un « observatoire de la vie étudiante » — Nécessité de mieux cerner les mécanismes de sélection sociale pour pouvoir y apporter une réponse plus appropriée</i> (Mme Bertouille)	20
<i>Chaire en études femmes-études de genre</i> (Mme Bertouille)	21
Ministre des Arts et des Lettres et de l'Audiovisuel	
<i>Compagnies théâtrales pour l'enfance et la jeunesse</i> (Mme Derbaki-Sbai)	22
Ministre de l'Aide à la jeunesse et de la Santé	
<i>Rapport mondial de l'OMS sur la violence et la santé</i> (Mme Bertouille)	24
<i>Lutte contre le tabagisme passif — Transports en commun — Action à mener auprès de la SNCB</i> (Mme Bertouille)	24
<i>Sourds et malentendants — Etude réalisée — Conclusions — Mesures à prendre</i> (Mme Bertouille)	25
<i>Accord de coopération avec le Fédéral concernant « la subvention des espaces-rencontre »</i> (Mme Bertouille)	25

I. Questions auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire (article 63, § 2, du règlement)

Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil
et des Missions confiées à l'ONE

Question n° 116 de Mme Corbisier-Hagon du 18 novembre 2002.

Objet: Suite donnée aux rapports d'activités prévus par les articles 72 et 73 du décret «missions».

L'article 72 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre prévoit que «pour chacun de ses établissements, le pouvoir organisateur transmet avant le 31 décembre à la Commission de pilotage un rapport d'activités pour l'année scolaire précédente. La Commission rédige tous les deux ans notamment sur la base des rapports d'activités un rapport sur l'état de l'enseignement obligatoire en Communauté française. Ce rapport est communiqué au Parlement».

Cet article est entré en vigueur le 31 décembre 1998.

J'aimerais savoir si la Commission de pilotage, telle qu'initialement prévue par l'article 61, a déjà établi ce rapport.

J'aimerais plus particulièrement connaître la synthèse qui a été faite des points 7° et 8° prévus par l'article 73 du même décret, à savoir le bilan des initiatives prises en matière:

— de rythmes scolaires, d'animation culturelle, d'éducation à la citoyenneté, aux médias, à la santé et à l'environnement;

— de promotion des activités sportives, notamment en collaboration avec les associations sportives implantées dans la zone de l'école.

Question n° 118 de Mme Saudoyer du 22 novembre 2002.

Objet: Accompagnement des enfants séropositifs.

— Le sida est un problème dont l'ampleur est planétaire. L'épidémie du sida a des effets particulièrement

graves. Le docteur Piot, qui se trouve à la tête de l'UNAIDS, en soulignait récemment trois très importants: la déstabilisation économique qui génère la pauvreté, la déstabilisation politique de nature à susciter des conflits à l'échelle locale et, enfin, les conséquences pour les orphelins du sida.

— Le nombre d'orphelins du sida s'élève aujourd'hui à 15 millions. Ce chiffre va assurément encore augmenter car, selon les estimations, de 50 à 150 millions d'enfants ont un parent atteint du sida. La majorité de ces enfants atteints du sida finiront orphelins. Outre le sida, on compte également les guerres et la pauvreté économique parmi les causes de l'accroissement du nombre d'enfants abandonnés qui ne seront plus élevés au sein d'une structure familiale attentionnée. Bien que ce problème touche principalement les pays en voie de développement, nous y serons confrontés directement en raison de l'immigration et de l'adoption.

— Le Centre pour l'accompagnement des enfants séropositifs, de leur famille et leur entourage, dont le siège est établi à Zaventem, a été créé en collaboration avec le CPAS d'Anvers et l'Institut de médecine tropicale (IMT). Cet accompagnement nécessite une approche multidisciplinaire axée sur la famille. La difficulté tient aux liens étroits entre les différents aspects du problème qui sont difficilement dissociables (soins, prévention, recherche, lutte contre les stigmates, information, formation, transfert d'expertise, coopération au développement et problèmes liés au sida). On peut toutefois considérer que le centre a développé une expertise devenue incontournable dans différents domaines.

— Le centre bénéficie de subventions de «*Kind en Gezin*», l'institution publique flamande active dans le domaine du bien-être de l'enfant et de la famille.

— Le Gouvernement de la Communauté française «Wallonie-Bruxelles» intervient-il dans le fonctionnement d'un tel centre?

— Dans l'affirmative, comment?

— Dans la négative, pourquoi?

Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial

Question n° 124 de M. Grimberghs du 28 novembre 2002.

Objet: Application du décret du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux.

J'ai déjà eu l'occasion de vous interroger sur la communication, par les autorités communales, des informations budgétaires et des délibérations spécifiques relatives aux avantages sociaux dans le cadre de l'application du décret du 7 juin 2001.

Vous m'avez répondu précédemment que le temps de mettre en œuvre concrètement ce décret, qui a pris effet

au 1^{er} septembre 2001, pouvait justifier certains retards dans le chef des instances locales concernées.

Je souhaiterais vous voir établir, à la date d'aujourd'hui, un cadastre des informations qui ont été communiquées par les autorités communales à la Communauté française en vertu du décret du 7 juin 2001. Le cas échéant, je voudrais vous réinterroger sur la nécessité d'opérer un rappel auprès des autorités communales de la circulaire que vous avez été amené à leur adresser le 17 février dernier.

Ministre de l'Aide à la jeunesse et de la Santé

Question n° 124 de Mme Saudoyer du 22 novembre 2002.

Objet: Droits de l'enfant. — Convention des Nations unies.

La Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant est applicable en Belgique depuis le 15 janvier 2002.

Madame la ministre peut-elle me communiquer la ou les initiatives qui ont été prévues par le Gouvernement de la Communauté « Wallonie-Bruxelles » pour concrétiser cette nouvelle convention? Pour chaque action, il me serait agréable de connaître les moyens budgétaires qui ont été affectés.

Question n° 125 de Mme Saudoyer du 22 novembre 2002.

Objet: Accompagnement des enfants séropositifs.

Le texte de cette question est identique à celui de la question n° 118 adressée à M. Nollet, ministre-membre du Gouvernement (voir p. 3).

II. Question à laquelle une réponse provisoire a été fournie

Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'ONE

Question n° 119 de Mme Bertouille du 28 novembre 2002.

Objet: Enseignement primaire. — Complexité des relations à l'enfance. — Difficultés actuelles. — Bilan et actions à mener.

On parle de plus en plus d'éducation sans autorité. D'ailleurs, Alain Renault, professeur de philosophie politique à l'université de Paris-Sorbonne, a cosigné plusieurs ouvrages avec l'actuel ministre de l'Éducation Luc Ferry, dont « La Pensée 68 ». Les derniers ouvrages parus sont: « La libération des enfants. Contribution philosophique à une histoire de l'enfance » (Bayard/ Calmann-Levy) et « Que faire des universités ? » (Bayard).

Il est vrai que jamais les relations à l'enfance n'ont été aussi complexes. Dans la famille ou à l'école, on stigmatise partout le délitement des repères d'après lesquels les adultes exerçaient leurs responsabilités à l'égard des enfants.

On peut donc affirmer, sans crainte d'être démentis, qu'il existe une grande complexité des relations à l'enfance.

Les difficultés actuelles sont connues mais doivent être affinées. Le bilan est fort préoccupant et des actions doivent être menées afin que l'éducation puisse, dans les meilleurs conditions possible, retrouver ce qui lui est indispensable, c'est-à-dire l'autorité.

Il est certain que s'il est égal à l'adulte, maître ou parent, au plan de la conscience démocratique, l'enfant reste un égal paradoxal qui a besoin d'eux pour devenir ce qu'il est. D'où l'importance de la relation qui doit exister, pour assurer l'éducation de l'enfant, entre les parents et les maîtres.

Quelles sont les actions menées par monsieur le ministre pour que les remèdes indispensables puissent se mettre en place et que l'on ne reste pas aveugle à la crise dont chacun mesure aujourd'hui l'ampleur ?

III. Questions posées par les membres du Parlement et réponses données par les ministres

Ministre-président, chargé des Relations internationales

Question n° 56 de Mme Bertouille du 6 novembre 2002.

Objet: Lille 2004. — Participation de la Communauté Wallonie-Bruxelles.

La presse a fait état de la participation de la Communauté française à «Lille 2004».

Comme il s'agit de «relations internationales» — ce qui relève de vos compétences — pourriez-vous me fournir des détails concernant le ou les projets coordonnés par votre Gouvernement, entre autres en ce qui concerne la somme de 360 000 euros attribués à la Maison de la culture de Tournai pour la mise en valeur de deux sites à Chercq (Tournai) et à la carrière désaffectée de l'Orient à Tournai?

Réponse: Le Gouvernement de la Communauté française a décidé, en date du 10 octobre 2002, de l'intégration du projet «Routes et couleurs de la pierre» au sein de l'événement «Lille 2004, capitale européenne de la culture».

Le Gouvernement de la Communauté entend, en effet, mettre en valeur son patrimoine culturel dans le contexte particulier de l'événement. Le projet est porté par le ministre-président Hervé Hasquin en collaboration avec les ministres Rudy Demotte et Richard Miller.

Le Gouvernement de la Communauté française estime que les retombées de Lille 2004, au sein de la Communauté française, et notamment pour la région de Tournai, seront considérables. Cette région profitera, en effet, du décloisonnement frontalier pour renforcer l'ouverture économique sur les régions et les métropoles voisines en valorisant son positionnement géographique.

Par le projet «Routes et couleur de pierre», le Gouvernement compte valoriser la région du Hainaut occidental grâce, notamment, au flux du public français.

Le projet s'intitule donc «Routes et couleurs de la pierre». Le projet consistera en la mise en valeur de deux sites (carrières) par l'organisation de manifestations culturelles d'importance. En effet, de Tournai à Lessines, de Maffle à Basècles, la région du Hainaut occidental est réputée pour la richesse de son sous-sol. Les régions du Tournais, du pays des Collines, du pays d'Ath et de Beloeil recèlent différents gisements: du porphyre de Lessines au marbre de Basècles en passant par le calcaire du bassin de Tournai. Les paysages et le patrimoine sont profondément marqués par la pierre et ses différentes couleurs.

Le projet «Routes et couleurs de la pierre» s'articule autour de trois axes:

1) La valorisation du site des fours à chaux de Chercq, en y installant des œuvres de plasticiens de la Communauté française et du nord de la France; les plasticiens travailleront *in situ* pour une partie ou pour le tout de la commande. Ils se succéderont afin de prévoir trois temps forts pour le

public, en avril, juin et septembre 2004. Les créations naîtront de la rencontre des plasticiens avec le site. Ils seront libres de choisir leurs espaces d'intervention et les matériaux afin de correspondre, au mieux, avec une ou plusieurs thématiques de Lille 2004 et avec la pierre, matériau phare du projet «Routes et couleurs de la pierre». Un reportage photographique et un reportage audiovisuel permettront, en outre, de suivre les étapes de la création.

2) La création d'un spectacle inédit d'arts vivants mêlant musique et scénographie dans un site insolite à déterminer et dont le choix sera validé par le Comité de coordination. Cette création pour chœur, orchestre, danseurs et percussionnistes racontera l'histoire du travail de la pierre dans cette région, de son extraction à la pose, en passant par la taille, mais aussi sa fabrication de chaux et de ciment. L'œuvre sera créée par des artistes en formation, du Nord-Pas-de-Calais et de la Communauté française, choisis en fonction des difficultés techniques de l'œuvre et de leur volonté de s'engager à participer aux ateliers de création et aux spectacles. Ils seront encadrés par des artistes professionnels de renom dont le choix sera fonction de leurs compétences et de leur volonté de prendre en charge des jeunes artistes en apprentissage. La création est réalisée sous forme d'atelier ou de stages.

3) Un parcours touristique autour du thème de la pierre.

D'un point de vue général, le projet s'inscrit dans la logique que les organisateurs de Lille 2004 développent; en présentant un caractère festif et rassembleur, un aspect coloré, il mélange les différentes disciplines artistiques. Le projet revêt également un caractère durable.

Le projet sera coordonné par le Gouvernement via le Comité de coordination. La réalisation sera confiée à un opérateur majeur de la région transfrontalière, à savoir la Maison de la culture de Tournai qui dispose, d'ailleurs, d'une expérience reconnue dans le domaine culturel transfrontalier. Les manifestations prévues dans le cadre du projet «Routes et couleurs de la pierre» pourront se dérouler à partir du printemps 2004.

Le Gouvernement a marqué son accord sur l'affectation d'une enveloppe de 360 000 euros pour le fonctionnement de ce projet. La répartition des dépenses se fera à parts égales entre les ministres Hasquin, Demotte et Miller.

Un texte de convention, portant sur un montant de 360 000 euros, entre la Maison de la culture de Tournai et le Gouvernement de la Communauté française a été adopté lors de la séance du Gouvernement du 21 novembre 2002.

Si le projet se dessine très clairement aujourd'hui c'est grâce au travail du Comité de coordination mis en place, à l'initiative du ministre-président du Gouvernement de la Communauté française, Hervé Hasquin, en collaboration avec le ministre Rudy Demotte, pour établir une vaste collaboration entre les organisateurs de cet événement, la Communauté française et tous les interlocuteurs de la Communauté liés au projet. L'objectif étant de coordonner l'ensemble des activités, liées à la Communauté, qui se

tiendront lors de «Lille 2004, Capitale européenne de la culture».

Question n° 57 de M. Bodson du 6 novembre 2002.

Objet: Restauration du carillon de l'église Saint-Joseph à La Louvière.

Les mécanismes du carillon de l'église Saint-Joseph à La Louvière, montés et mis en service en 1958, ont été fortement endommagés lors des travaux effectués dans la tour de l'église en 1969.

Les fils d'acier ont été remplacés bénévolement, les ressorts cassés remplacés par des ressorts de selles de vélo tant bien que mal arrimés selon les possibilités de l'endroit.

Jouer sur le carillon devient un prodige.

Les travaux de restauration de ce carillon sont estimés à quelque 350 000 francs (8 676 euros) hors TVA.

Un carillon étant considéré comme un bien immobilier par incorporation et destination, la Communauté française a estimé qu'elle ne pouvait intervenir dans les frais de restauration de ce carillon, cette matière relevant des compétences de la Région wallonne.

L'église Saint-Joseph de La Louvière n'étant pas classée, la Région wallonne, via son département «Patri-moine», a considéré également qu'elle ne pouvait pas intervenir financièrement.

Monsieur le ministre-président aurait-il l'amabilité de m'indiquer si, dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues, des dispositions particulières sont prévues pour couvrir des investissements de cette nature?

Réponse: Dans le cadre des compétences qui me sont dévolues au sein du Gouvernement de la Communauté française, aucune disposition particulière n'est prévue pour couvrir des travaux de restauration dans des églises. En effet, selon l'article 92 du décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église, les édifices voués aux cultes relèvent de la compétence des communes, via les fabriques d'église. La restauration du carillon de l'église Saint-Joseph relève donc de la commune de La Louvière.

Question n° 58 de M. Hardy du 6 novembre 2002.

Objet: «Plan Zen» préparé par M. Charles Michel, ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique du Gouvernement wallon.

Charles Michel, ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique en Région wallonne prépare un décret appelé «Plan Zen».

La Communauté française devait émettre un avis sur cet avant-projet de décret car il touchait à ses compétences, notamment en matière de prévention de la délinquance juvénile et de la santé.

Où en est-on, monsieur le ministre-président, dans l'élaboration de cet avis aujourd'hui?

Quand sera-t-il transmis aux instances wallonnes?

Réponse: Le 19 décembre 2002, le Gouvernement de la Communauté française a approuvé un document contenant les remarques de la Communauté française par rapport à l'avant-projet de décret relatif à la prévention

de proximité dans les villes et communes de Wallonie — Plan Zen.

La contribution de la Communauté française insiste sur les points suivants:

1. La Communauté française met l'accent sur le rôle de l'éducation formelle et non formelle en matière de prévention globale des phénomènes de violence.

2. Elle insiste sur la nécessité d'éviter toute concurrence entre les politiques spécifiques des différents niveaux de pouvoir. La présence d'agents des secteurs reconnus et ou subventionnés par la Communauté française au sein de la Commission de prévention de proximité est recommandée.

3. Il serait opportun de préciser les profils des membres de cette commission.

4. La relation entre le plan de prévention de proximité et les politiques menées par les autres acteurs devrait être précisée.

5. Les missions fixées dans l'avant-projet devraient également être précisées afin d'éviter tout empiètement sur les compétences communautaires.

6. Il y a, en matière de santé, lieu de tenir compte de la compétence de la Communauté française, notamment au regard du décret du 14 juillet 1997 et du programme quinquennal mis en œuvre en Communauté française.

7. La Communauté française pourrait transmettre la liste des acteurs connus et subventionnés afin d'optimiser la cohésion du travail.

8. En ce qui concerne la prévention de la délinquance, il y a lieu de rappeler les compétences de la Communauté française en matière d'aide et de protection de la jeunesse en ce compris les mesures de contrainte.

9. Les politiques de prévention mises en place en Région wallonne ne peuvent pas avoir pour cible spécifique les mineurs d'âge, mais doivent s'adresser à tous les publics, sans distinction.

10. Il serait opportun que tous les travailleurs sociaux soient soumis au même code de déontologie.

11. En ce qui concerne la concertation de tous les acteurs impliqués par la prévention de proximité, il faut tenir compte du décret relatif à l'aide à la jeunesse, du 4 mars 1991, qui prévoit également la création de structures compétentes en matière de coordination: la commune qui établit un plan tel que visé dans l'avant-projet de décret pourrait communiquer ledit plan au Conseil d'arrondissement d'aide à la jeunesse concerné.

Cette contribution a été envoyée à M. Charles Michel, ministre wallon des Affaires intérieures. La résolution adoptée par le Parlement de la Communauté française, le 11 décembre 2002, est également jointe aux remarques.

Question n° 59 de Mme Bertouille du 22 novembre 2002.

Objet: Accord de coopération avec le Fédéral concernant «la subvention des espaces-rencontre».

Si la plupart des conflits familiaux trouvent aujourd'hui une solution au sein même de la cellule familiale, certains de ces conflits requièrent cependant l'intervention de tiers. Jusqu'il y a peu, ce rôle était exclusivement de la compétence de la Justice. Les tribunaux belges souffrent d'engorgement et il n'est pas toujours possible de trouver un juste équilibre, pourtant nécessaire, dans toute relation intra-familiale.

L'Etat fédéral, par l'intermédiaire du ministère de la Justice, avait décidé d'introduire la médiation dans les conflits familiaux en créant des espaces-rencontre. Organisés sous la forme d'asbl, ceux-ci ont rencontré un certain succès, offrant une réelle alternative pour les familles en conflit.

Le 11 février 2002, le Conseil d'Etat a rendu un avis disposant qu'il ne relevait pas de la compétence de l'Etat fédéral d'accorder des subsides aux services sociaux compétents mais de la compétence des Communautés.

Le ministère de la Justice ne peut plus « légalement » octroyer d'aide financière à ces asbl. De manière provisoire, le financement fédéral sera cependant maintenu. Divers contacts auraient déjà été pris avec les gouvernements des Communautés afin de trouver une solution à ce problème. Un accord de coopération serait d'ailleurs actuellement en cours de négociation.

Monsieur le ministre peut-il me dire quel est l'état d'avancement de cet accord? Peut-on espérer une signature rapide de celui-ci? Quels seront les montants alloués par la Communauté française à ces asbl? Combien d'asbl seront-elles concernées par cet accord de coopération en Communauté française?

Enfin, dans un souci d'économie, diverses coupes budgétaires ont déjà été effectuées, dans le cadre notamment des budgets de fonctionnement, à l'égard de ces asbl. Ne doit-on pas craindre que ces restrictions ne portent, à terme, préjudice à la qualité du travail fourni? La Communauté française envisage-t-elle de compenser ces diminutions de budget?

Réponse: Voir la réponse commune apportée à cette question par Mme Maréchal, ministre-membre du Gouvernement (p. 25).

**Ministre de la Culture, du Budget,
de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports**

Question n° 104 de M. Bodson du 14 novembre 2002.

Objet: Restauration du carillon de l'église Saint-Joseph à La Louvière.

Le texte de cette question est identique à celui de la question n° 57 adressée à M. Hasquin, ministre-président du Gouvernement (voir p. 7).

Réponse: Je suis au regret d'informer monsieur le député qu'il n'existe aucune disposition particulière, en Communauté française, pour couvrir des investissements dans les lieux de culte.

Cette matière relève des compétences du pouvoir communal et/ou de la Fabrique d'Eglise propriétaire de l'édifice.

Question n° 105 de Mme Bertouille du 20 novembre 2002.

Objet: Patrimoine immatériel de l'Unesco. — Eventuelle candidature de la ducasse d'Ath à l'inscription sur la liste du patrimoine.

Cet été, les fêtes populaires de la Ducasse d'Ath ont été rehaussées de la présence du directeur général de l'Unesco, monsieur Koichiro Matsuura. Il semble que cela soit un prélude au dépôt de la candidature de la Ducasse à l'inscription sur la liste du Patrimoine immatériel de l'Humanité, bien qu'aucune démarche officielle en ce sens ne semble avoir été encore entreprise.

Monsieur le ministre peut-il m'indiquer les conséquences juridiques et financières qu'induirait un tel classement, et notamment s'il signifierait un «clichage» du folklore ainsi classé, clichage bien éloigné du caractère vivant, et dans une certaine mesure évolutif, que l'on se fait habituellement d'une telle manifestation populaire?

Par ailleurs, le récent décret de la Communauté française du 11 juillet 2002 a également officialisé la notion de «chef d'œuvre du patrimoine oral et immatériel», pouvant jouir d'aides financières et de mesures de protection. Ce décret, qui n'a pas encore connu d'application, à ma connaissance, est-il un passage désormais «obligé» pour une inscription sur les listes de l'Unesco de biens culturels de la Communauté française, ou bien y a-t-il indépendance totale entre la norme communautaire et la norme internationale, avec, le cas échéant, un cumul possible des bénéfices et des obligations induites par l'une et l'autre?

Monsieur le ministre peut-il me communiquer les termes des dispositions Unesco qui nous intéressent ici?

Réponse: Les démarches entreprises par la Communauté française vis-à-vis de l'Unesco concernent au premier chef le Carnaval traditionnel de Binche, qui est porté comme manifestation candidate au titre de «chef-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'Humanité» pour la Belgique.

Néanmoins, comme le demande le règlement de l'Unesco, le dossier comprend une liste indicative des manifestations que la Belgique compte proposer dans les dix années à venir.

Le Conseil supérieur d'ethnologie et de folklore m'a remis, dans son avis sur la candidature du Carnaval de Binche, la liste des manifestations de la Communauté

française qui devraient, selon lui, être présentées lors des prochaines proclamations. Il s'agit des Ducasses d'Ath et de Mons, des Marches de l'Entre-Sambre-et-Meuse, du Carnaval de Malmédy et du Meyboom à Bruxelles.

En vertu de la réglementation actuellement en vigueur à l'Unesco, dont je vous invite à trouver le texte en annexe(1), une proclamation est prévue tous les deux ans. Un tour de rôle a été organisé entre les Communautés, qui fixe les années durant lesquelles la Communauté française proposera un candidat au nom de la Belgique. 2002, 2006 et 2010 sont réservées à notre Communauté, 2004 et 2008 à la Communauté flamande. La Communauté germanophone n'a pas souhaité proposer de candidat.

En août 2002, j'ai invité le directeur général de l'Unesco, monsieur Koichiro Matsuura, à Ath, afin qu'il puisse se rendre compte sur place de la richesse et de la vitalité de notre folklore, en particulier d'une manifestation qui figure, à titre indicatif, dans le dossier de la Belgique pour la proclamation 2003.

Dès la proclamation des premiers chefs-d'œuvre en mai 2001, convaincu par la démarche de l'organisation internationale, j'ai décidé de transcrire en Communauté française les mesures de protection édictées par l'Unesco.

Parallèlement à ce qui se passe pour la liste du patrimoine mondial de l'Humanité, qui concerne les biens immobiliers, l'inscription sur la liste du patrimoine immatériel par l'Unesco n'implique pas de conséquences juridiques et financières directes. Il s'agit avant tout d'une reconnaissance morale à l'échelon international. Cela implique une obligation morale, pour les Etats-membres qui ont ratifié la Convention concernée, de veiller à protéger le patrimoine inscrit, selon les termes de la réglementation en vigueur dans l'Etat-membre.

La Convention relative au patrimoine immatériel est actuellement discutée par les experts gouvernementaux auprès de l'Unesco.

Afin que le point de vue de la Communauté française soit représenté, j'ai désigné monsieur Jean-Pierre Ducastelle, président du Conseil d'ethnologie et de folklore, comme expert de la Communauté française auprès de l'Unesco pour les questions relatives au patrimoine oral et immatériel.

Monsieur Ducastelle participe également à la rédaction des arrêtés d'application du décret relatif au patrimoine culturel de la Communauté française, voté par le Parlement le 3 juillet dernier.

Un des objectifs majeurs de la rédaction de ces arrêtés est d'éviter le risque de «clichage» ou de fixation des manifestations classées.

Le patrimoine immatériel est, par définition, vivant, il bouge, se modifie et s'enrichit par l'action d'acteurs-créateurs contemporains qui ainsi se l'approprient.

Il faut lui garantir d'évoluer librement et de pouvoir se transformer.

Le décret vise donc la mise en place d'une stratégie de sauvegarde qui ne sclérose pas la tradition.

(1) Cette annexe peut être consultée au greffe du Parlement.

Il définit trois vecteurs du patrimoine immatériel :

— les détenteurs d'un savoir ou d'un savoir-faire disparu ou en voie de disparition, qui peuvent recevoir le titre de « trésor culturel vivant »;

— les manifestations, créations fondées sur la tradition, exprimées par un groupe ou par des individus et reconnues comme répondant aux attentes de la communauté en tant qu'expression de l'identité culturelle et sociale de celle-ci, les normes et les valeurs se transmettant oralement, par imitation ou par d'autres manières;

— les espaces culturels physiques où se déroule régulièrement un chef-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de la Communauté française.

Concrètement, cela signifie entre autres, les savoir-faire, les traditions orales, comme les chansons, contes et légendes, les traditions culinaires, les croyances, les traditions liées à la fête, médicinales, vestimentaires, ou encore la musique, la littérature et les dialectes, ...

Par rapport à la législation antérieure relative au folklore, le nouveau décret introduit plusieurs innovations, dans le droit fil des propositions de mesures soutenues par l'Unesco.

D'abord, l'octroi de subsides pour l'enregistrement est prévu.

C'est grâce à cet élément que la muséalisation des manifestations pourra être évitée. En permettant l'aide à l'enregistrement, sonore ou vidéo, la Communauté française vise l'étude de l'évolution des manifestations au cours du temps, la prise de conscience par les organisateurs et participants de cette évolution et de ses bénéfices.

Ainsi, l'ouverture vers d'autres changements éventuels, vers une diversification, une vitalité dans la fête ou la pratique est permise.

Ensuite, un soutien financier pour mieux faire connaître le patrimoine immatériel et assurer sa diffusion est prévu. Ce soutien vise deux objectifs essentiels : d'une part, la reprise sous des formes artistiques contemporaines et, d'autre part, la transmission à des successeurs.

Enfin, le décret organise la sensibilisation du public, autre élément neuf par rapport à la situation antérieure. L'objectif est d'intéresser la population à sa propre histoire collective et lui faire prendre conscience des richesses de nos traditions culturelles.

Un des facteurs de sensibilisation est la reconnaissance comme « chef-d'œuvre de la Communauté française » et le dépôt de candidature au titre de « chef-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'Humanité » à l'Unesco.

Le décret n'impose pas, *de facto*, le classement préalable par la Communauté française d'une manifestation candidate à l'Unesco.

Néanmoins, il est fort probable que ce soit parmi les manifestations les plus remarquables, donc classées comme telles par la Communauté française, que seront choisies les candidates au titre de « chef d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'Humanité ».

Afin de valoriser ce patrimoine, j'ai décidé de soutenir l'exposition « Folklore(s) », qui se tiendra à Mons (Salle Saint-Georges) du 20 décembre 2002 au 27 janvier 2003.

En conclusion, il n'y a pas de risque de clichage des manifestations reconnues par l'Unesco puisque l'inscription sur la liste des chefs d'œuvre implique avant tout, pour la Communauté française, de veiller au respect de la

législation en vigueur (le décret), laquelle a été mise en œuvre pour éviter la fixation et permettre l'évolution.

Question n° 106 de Mme Bertouille du 20 novembre 2002.

Objet : Sports et Région wallonne. — Egalité des offres entre les sexes.

Certaines évaluations actuellement menées font apparaître que seuls un tiers des sportifs de Wallonie sont des sportives.

Comme il y a une égalité des sexes, il doit donc y avoir une égalité des offres.

Que fait monsieur le ministre pour réaliser cette égalité des offres, le « sport au féminin » étant très important ?

Réponse : Dès mon entrée en fonction comme ministre des Sports, la promotion du sport féminin a constitué un axe essentiel des actions nouvelles qui ont été mises en place.

Je rappelle l'évolution chronologique de cette politique.

1) Commande d'une étude réalisée par le groupe d'études pluridisciplinaire Sport et Société de l'Université libre de Bruxelles sur le thème « Femmes et sport en Communauté française ».

2) Organisation du colloque « Femmes et sport » le 1^{er} décembre 2000, au cours duquel les participants ont étudié les 5 thèmes suivants :

— Femmes, sports et médias;

— Les pratiques sportives féminines et la vie quotidienne;

— L'intégration sociale des femmes par le sport;

— Les femmes et le sport de haut niveau;

— Accès aux responsabilités dans les organes de gestion.

3) Mise en place d'une campagne d'information au travers des différents médias, intitulée « Sports au féminin pluri-elles ».

4) Dès l'exercice 2001, inscription de 3 allocations de base spécifiques au sein de la division organique 26 du budget ordinaire de la Communauté française :

— AB: 12.01.35: promotion du sport féminin;

— AB: 33.04.35: subventions aux fédérations sportives, femmes et sport;

— AB: 33.07.35: subventions projets « Femmes et sport »;

5) Invitation faite aux fédérations sportives de créer, en leur sein, une commission de promotion du sport féminin; chaque année, les fédérations remettent à l'administration le rapport d'activités de cette commission. Les frais de fonctionnement de cette commission sont subventionnés.

6) Adoption du décret du 20 juin 2002 modifiant le décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française en ce qui concerne la représentation des sexes au sein des fédérations et associations sportives reconnues. L'objectif est d'atteindre une représentation féminine de au moins 20 % dans les organes de gestion des fédérations sportives, et ce, par des mesures tout d'abord incitatives puis, si nécessaire, par des mesures plus contraignantes.

Question n° 107 de Mme Bertouille du 22 novembre 2002.

Objet: Accord de coopération avec le Fédéral concernant « la subvention des espaces-rencontre ».

Le texte de cette question est identique à celui de la question n° 59 adressée à monsieur Hasquin, ministre-président du Gouvernement (p. 7).

Réponse: Voir la réponse commune apportée par madame Maréchal, ministre-membre du Gouvernement (p. 25).

Question n° 108 de M. Huin du 28 novembre 2002.

Objet: Régularisation des titres requis pour assurer les cours en économie domestique.

Les dispositions de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969, articles 8, 9, 14 et 15 (voir les articles 40 et 41, page 12, § VII, du *Moniteur belge* du 3 février 1993) stipulent:

Le certificat des cours pédagogiques normaux, techniques, moyens, est jugé suffisant sauf pour les professeurs d'économie domestique et de coupe couture.

Constatant qu'actuellement il y a pénurie d'agrégé(e)s en économie domestique, en effet, des cours de la spécialité sont donnés par des personnes n'ayant aucun titre pédagogique.

Le moment est, me semble-t-il, opportun, de régulariser la situation par la suppression de cette ségrégation.

A ce jour, les cours normaux, techniques, moyens, sont toujours dispensés à cette catégorie de candidats enseignants alors que les diplômes ne sont pas reconnus par la Communauté française?

Pourquoi cette aberration?

Permettre aux candidats professeurs de suivre des cours pédagogiques qui ne sont pas reconnus et rémunérer des enseignants de promotion sociale qui assument ces cours inutiles?

Les candidats enseignants en économie domestique sont victimes de cette anomalie. Une régularisation donnerait aux intéressés les droits auxquels ils peuvent prétendre, soit les mêmes que leurs collègues mécaniciens, menuisiers, électriciens, coiffeurs, etc.

Réponse: La réglementation actuelle en matière de titre requis pour la fonction de professeur d'économie domestique et de coupe couture est déterminée par arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969, fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendants de ces établissements (article 8, points 10, 13 et 16 et article 9, points 10, 13 et 16).

Sont mentionnés comme titre requis:

1. Pour la fonction de professeur de cours techniques, spécialité économie domestique, tant au niveau inférieur qu'au niveau supérieur:

— le diplôme d'agrégée de l'enseignement secondaire inférieur économie ménagère ou économie ménagère agricole;

— le diplôme de régente d'économie domestique, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 20 décembre 1932.

2. Pour la fonction de professeur de cours de pratique professionnelle, spécialité économie domestique, au niveau inférieur:

— le diplôme d'agrégée de l'enseignement secondaire inférieur économie ménagère ou économie ménagère agricole;

— le diplôme de régente d'économie domestique, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 20 décembre 1932.

3. Pour la fonction de professeur de cours de pratique professionnelle, spécialité économie domestique, au niveau supérieur:

— le diplôme d'agrégée de l'enseignement secondaire inférieur économie ménagère ou économie ménagère agricole, complété par une année d'expérience utile;

— le diplôme de régente d'économie domestique, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 20 décembre 1932, complété par une année d'expérience utile.

4. Pour la fonction de professeur de cours techniques et de pratique professionnelle, spécialité économie domestique, tant au niveau inférieur qu'au niveau supérieur:

— le diplôme d'agrégée de l'enseignement secondaire inférieur économie ménagère ou économie ménagère agricole;

— le diplôme de régente d'économie domestique, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 20 décembre 1932.

En outre, l'arrêté royal du 30 juillet 1975, relatif aux titres jugés suffisants dans les établissements subventionnés d'enseignement technique et d'enseignement professionnel secondaire de plein exercice et de promotion sociale, fixe les titres jugés suffisants du groupe A et du groupe B pour la fonction de professeur de cours techniques et de pratique professionnelle (spécialité économie domestique) au niveau inférieur et au niveau supérieur.

Dans l'enseignement technique inférieur, pour cette fonction, est considéré comme titre jugé suffisant:

— du groupe A: le diplôme d'école ou de cours techniques secondaires supérieurs (économie ménagère ou économie ménagère agricole ou technique sociale) complété par trois années d'expérience utile et par le certificat de cours normaux techniques moyens ou le certificat d'aptitudes pédagogiques; le porteur d'un tel titre bénéficie de l'échelle de traitement accordée au porteur du titre requis dans l'enseignement de la Communauté française;

— du groupe B:

• le diplôme d'école ou de cours techniques secondaires supérieurs (économie ménagère ou économie ménagère agricole ou technique sociale) complété par trois années d'expérience utile;

• l'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (coupe et couture ou habillement ou coupe et confection ou modéliste ou coupe et lingerie ou modes).

Le porteur de tels titres bénéficie de l'échelle de traitement accordée au porteur du titre requis dans l'enseignement de la Communauté française, diminuée d'une biennale.

Dans l'enseignement technique supérieur, pour cette fonction, est considéré comme titre jugé suffisant :

— du groupe A : le diplôme d'école ou de cours techniques secondaires supérieurs (économie ménagère ou économie ménagère agricole ou technique sociale) complété par trois années d'expérience utile et par le certificat de cours normaux techniques moyens ou le certificat d'aptitudes pédagogiques; le porteur d'un tel titre bénéficie de l'échelle de traitement accordée au porteur du titre requis dans l'enseignement de la Communauté française;

— du groupe B :

- le diplôme d'école ou de cours techniques secondaires supérieurs (économie ménagère ou économie ménagère agricole ou technique sociale) complété par trois années d'expérience utile;

- l'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (coupe et couture ou habillement ou coupe et confection ou modéliste ou coupe et lingerie ou modes).

Le porteur de tels titres bénéficie de l'échelle de traitement accordée au porteur du titre requis dans l'enseignement de la Communauté française, diminuée d'une biennale.

Il apparaîtra donc que le certificat de cours normaux techniques moyens n'est pas repris pour l'exercice de la fonction de professeur d'économie domestique dans les conditions dans l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 précité fixant les titres requis. Il est par contre prévu, par l'arrêté royal du 30 juillet 1975, comme un des éléments nécessaires pour constituer un titre jugé suffisant dans l'enseignement subventionné. Le certificat de cours normaux techniques moyens ne constitue donc pas en lui même un titre suffisant pour enseigner les cours d'économie domestique. Il ne s'agit pas là d'une spécificité propre à cette fonction. A titre d'exemple, on peut comparer la situation des professeurs de cours techniques et de pratique professionnelle (spécialité économie domestique) avec les professeurs de cours techniques et de pratique professionnelle (autres spécialités) pour qui le certificat de cours normaux techniques moyens ou le certificat d'aptitudes pédagogiques ne constitue également qu'un complément aux titres qui leurs sont demandés pour enseigner ces matières. La nécessité de disposer de ce certificat est donc réelle pour être considéré, dans l'enseignement subventionné, comme titulaire d'un titre jugé suffisant et pouvoir, à ce titre, enseigner les cours d'économie domestique.

Je rappellerai que les textes statutaires, tant en Communauté française que dans l'enseignement subventionné, permettent de répondre à la problématique de la pénurie d'agrégé(e)s en économie domestique :

— dans le réseau organisé par la Communauté française, à côté des titres requis énumérés, l'article 20 du statut du 22 mars 1969 permet d'engager quelqu'un qui ne détient aucun de ces derniers, ce qui englobe le détenteur du seul « CNTM »;

— dans l'enseignement subventionné, le régime des titres jugés suffisants permet, à côté des titres requis, d'engager des détenteurs de « CNTM »; mais rappelons que ce certificat n'est jamais qu'un élément du titre jugé suffisant et n'est pas admis à lui seul comme diplôme suffisant pour enseigner l'économie domestique ou tout autre cours pour lequel il est exigé d'ailleurs.

**Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil
et des Missions confiées à l'ONE**

Question n° 114 de Mme Corbisier-Hagon du 6 novembre 2002.

Objet: Financement exceptionnel de certaines places en milieu d'accueil.

Il me revient l'histoire suivante:

L'enfant d'une femme candidate réfugiée politique en résidence au Petit Château est sourd. La seule crèche qui accueille en intégration des enfants sourds, en Région bruxelloise, dispose d'une place pour cet enfant. Or, le Petit Château dispose d'une structure d'accueil pour les jeunes enfants. Il n'est donc pas prévu de financer à l'extérieur des places de crèches. La maman ne reçoit donc pas de moyens financiers pour payer l'accueil de son enfant à la crèche. Dans le cas présent, pourtant, il se justifie pleinement que le jeune enfant puisse disposer d'une structure capable de prendre en compte son handicap. La crèche accueille, pour l'instant, l'enfant sans que cet accueil soit financé. Quand on connaît les difficultés naturelles du secteur et quand on imagine les surcoûts liés à la surdité, on peut imaginer que cette crèche souhaite qu'une formule soit trouvée pour répondre à cette situation exceptionnelle. Pouvez-vous trouver une solution rapide à ce problème? Soit que le ministère de l'Intérieur débloque un crédit *ad hoc*, soit que vous accordiez une subvention extraordinaire à cette crèche.

Réponse: L'enfant dont il semble être question dans votre question parlementaire, âgé d'environ dix-huit mois, est accueilli, depuis la fin du mois de septembre dernier, au sein de la crèche «Crescendo», chaussée de Roodebeek 320 à 1200 Bruxelles (dix-huit places agréées par l'Office).

Contrairement à ce qui est affirmé, il ne s'agit pas de la seule crèche, agréée et subventionnée par l'Office, accueillant en intégration des enfants sourds en Région de Bruxelles-Capitale.

Outre ce milieu d'accueil, la crèche communale «Le Toboggan», avenue Victor Rousseau 157 à 1190 Bruxelles (capacité de dix-huit places agréées par l'Office) réalise également ce type d'accueil, selon les mêmes modalités d'intégration. Aucun enfant malentendant n'y est toutefois actuellement accueilli.

Par ailleurs, les subsides versés par l'Office aux milieux d'accueil de type «crèche» sont des subsides en personnel et non des subsides liés à la présence des enfants. Ceux-ci n'entrent en effet en ligne de compte que dans le cadre du calcul de la cotisation à charge des crèches et pré-gardiennats (participation financière moyenne) et du taux d'occupation.

Etant donné que la maman semble ne pas disposer de revenus propres, sa contribution aux frais de séjour de son enfant devrait être gratuite, sur base d'un rapport établi par le travailleur social de la crèche, permettant de déroger au barème PFP en vigueur.

Il est par ailleurs possible d'appliquer la disposition de l'arrêté du 29 mars 1993 de la Communauté française fixant la contribution des parents ou de tiers dans les frais de séjour des enfants dans les crèches, pré-gardiennats, MCAE et services de gardiennes encadrées subventionnés par l'ONE, lequel impose que «le montant de la contribution financière des pouvoirs publics qui demandent un placement est fixé au minimum».

Etant donné que la crèche du Petit Château n'est pas adaptée, le ministère de l'Intérieur pourrait être sollicité par la crèche «Crescendo» en vue de verser le montant maximal en vigueur, à savoir 18,66 euros par journée complète (11,20 euros par journée incomplète).

Ce montant, versé à la crèche, servirait à compenser l'absence de participation de la maman (sans ressources financières) aux frais de séjour de son enfant à la crèche.

Question n° 115 de M. Hofman du 12 novembre 2002.

Objet: Subventions aux «Centres de vacances».

Suite au décret du 17 mai 1999 et aux arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 20 septembre et 1^{er} octobre 2001, les responsables des anciennes plaines de jeux ADEPS et des autres centres organisant des stages sportifs pour enfants doivent, aujourd'hui, introduire une demande d'agrément auprès de l'ONE afin d'être subventionnés comme «Centres de vacances».

Anciennement subventionnées par la direction générale du Sport, ces activités sportives récurrentes ont, bien entendu, été organisées en 2001 et 2002. Dès le mois de novembre 2000, les inspecteurs provinciaux de l'ADEPS ont été chargés d'informer lesdits responsables que le mode de subsidiation serait modifié à partir de l'exercice 2001. C'est effectivement à la fin du mois de mars 2001 que l'information officielle a pu être diffusée, en ce compris le fait que ce soit désormais les services de l'ONE qui gèraient ces dossiers, via une demande d'agrément.

En ce qui concerne les budgets consacrés aux Centres de vacances, les chiffres relatifs aux trois derniers exercices montrent, en fait, une diminution de quelque 15% des subventions attribuées:

— en 2000: 46 700 000 francs (plaines de jeux ADEPS) + 73 200 000 francs (centres de vacances), soit un total de 119 900 000 francs;

— en 2001: 102 400 000 francs (1^{ère} application du nouveau décret); seules les plaines de jeux organisées durant les vacances scolaires sont subsidiées;

— en 2002: 103 915 500 francs (2 576 000 euros).

Ces diminutions de subventions se sont transformées, dans la plupart des cas, en déficits apurés par les communes (via une substantielle augmentation des subsides communaux). Dans d'autres cas, c'est purement et simplement la suppression des activités qui en a découlé.

— Certes, nul n'est censé ignorer les lois et autres décrets. Mais, le ministre a-t-il suffisamment informé les différentes structures sportives qui organisent et facilitent l'accès au sport pour tous, notamment pour tous ces enfants qui profitent des installations communales et de leur encadrement depuis de nombreuses années?

— Quels moyens ont-ils été mis en œuvre, notamment vis-à-vis des équipes de gestion des nombreux halls omnisports communaux ou provinciaux, pour les aider à retrouver la subvention légitime de la Communauté française à laquelle ils ont droit au vu de leur rôle social indéniable?

— Comment la «labellisation» des centres de vacances s'est-elle organisée? A quel coût? Combien de centres

ont-ils finalement été agréés par rapport aux anciennes structures subventionnées ?

Réponse: Je rappelle, tout d'abord, que le ministre compétent pour les matières sportives est mon collègue, monsieur Rudy Demotte. C'est lui qui est donc responsable des différentes allocations de base constituant le budget dévolu à l'ADEPS ainsi que, via son administration, des contacts avec les usagers et de leur information par rapport à l'évolution des réglementations.

L'arrêté royal du 16 février 1961, « fixant les conditions d'octroi, par l'Institut national de l'éducation physique et des sports, de subventions de fonctionnement aux plaines de jeux », permettait la subvention de trois catégories de plaines de jeux : les plaines de jeux accessibles au moins trois fois par semaine pendant six mois minimum, en dehors des heures de classe (catégorie 1 : infrastructures scolaires principalement), les plaines de jeux accessibles aux usagers au moins quatre heures par jour pendant trente journées de vacances scolaires, ou cinquante demi-journées de vacances scolaires (catégorie 2 : plaines de jeux encadrées principalement), les plaines de jeux accessibles aux usagers au moins quatre heures par jour pendant deux cents jours au minimum par an (catégorie 3 : infrastructures sportives principalement).

Certaines plaines de jeux, appartenant principalement à la catégorie 2 et répondant aux conditions déterminées à l'époque par un règlement de l'ONE, émergeaient également au budget « centres de vacances » de la Communauté française. Sur le budget total de 46,7 millions de francs réservés annuellement par l'ADEPS au subventionnement des « plaines de jeux », les montants consacrés à ces dernières s'élevaient à une quinzaine de millions de francs, d'après les estimations qui m'ont été communiquées.

A l'occasion des travaux destinés à mettre en application le décret du 17 mai 1999 sur les centres de vacances, cet arrêté royal de 1961 a effectivement été abrogé par décision du Gouvernement, traduite par l'article 25 de l'arrêté du 20 septembre 2001 « déterminant certaines modalités d'agrément et de subventionnement des centres de vacances ».

Le décret sur les centres de vacances fixe des conditions de qualité d'encadrement et de projet très précises, tant pour ce qui concerne les plaines de vacances que les séjours ou les camps, alors que ce dispositif légal, datant de plus de 40 ans, se basait sur des critères assez flous, liés principalement aux infrastructures.

Il ne m'appartenait pas, en tant que ministre de l'Enfance, d'informer directement les opérateurs bénéficiant précédemment de subventions comme « plaines de jeux » en vertu de l'arrêté royal de 1961, de l'entrée en vigueur du décret sur les centres de vacances et de l'abrogation dudit arrêté. J'ai cependant veillé à ce qu'une réponse précise soit adressée à chacun de ceux qui m'ont interpellé directement sur le sujet. Dans la même logique, j'ai également demandé à mon collègue ministre des Sports, Rudy Demotte, d'informer son administration de cette situation nouvelle. C'est ainsi que, après passage en 1^{ère} lecture au Gouvernement de l'arrêté « déterminant certaines modalités d'agrément et de subventionnement des centres de vacances », l'ADEPS a été informée par son ministre de tutelle, au mois de mai 2001, que l'arrêté royal du 16 février 1961 serait abrogé au 31 décembre 2000, qu'en conséquence les subventions ADEPS aux plaines de jeux n'existaient plus à partir du 1^{er} janvier 2001, et que les anciennes plaines de jeux développant des activités encadrées durant les vacances scolaires pourraient bénéfi-

cier de subsides de fonctionnement comme centres de vacances selon les modalités appliquées par l'ONE.

La mise en place d'un nouveau système de subvention pour les plaines de jeux précédemment subventionnées dans le cadre de l'arrêté de 1961 et non-éligibles dans le cadre du décret sur les centres de vacances, ne relèvent pas de mes compétences, pas plus que la réaffectation des budgets qui y afférait.

Enfin, pour ce qui concerne le coût, l'organisation et les effets positifs de la nouvelle législation sur les centres de vacances, j'ai l'honneur d'informer monsieur le député que :

— le décret sur les centres de vacances est d'application depuis le 20 septembre 2001, apportant une plus grande cohérence de normes pour ces initiatives;

— l'ensemble des centres de vacances précédemment subventionnés en tant que tels par la Communauté française en ont été rapidement avertis, via l'ONE, par courrier individualisé et par une brochure « Centres de Vacances : mode d'emploi » éditée à mon initiative;

— le budget total affecté aux centres de vacances était de 2 576 000 euros pour l'année 2002, alors qu'il était resté plafonné entre 1995 et 1999 à 954 390 euros. Compte tenu des 15 millions de francs précédemment attribués à ces mêmes terrains via l'arrêté de 1961, cela reste une augmentation de moyens plus que substantielle;

— c'est le service Centres de Vacances de l'ONE qui a été chargé de la mise en application de cette nouvelle législation et de l'information des opérateurs;

— j'ai soutenu financièrement une campagne d'information menée par le Conseil de la jeunesse d'expression française sur le sujet aux mois de mai et juin 2002;

— j'ai pris l'initiative de la mise en ligne d'un site internet d'information du grand public, dédié spécifiquement aux centres de vacances (www.centres-de-vacances.be);

— j'ai participé à de nombreuses réunions d'information sur le sujet dans toute la Communauté française au cours du premier semestre 2002;

— dans un contexte plutôt dépressif les années précédentes, les effets en terme de nombre de structures agréées comme centres de vacances sont déjà nets, puisque on a connu une augmentation de 240 % pour les camps de vacances (598 à la place de 248), d'une vingtaine de pour cents pour les plaines de vacances (de 485 à 600) et une stabilisation pour les séjours de vacances (dont le nombre était en baisse depuis de nombreuses années);

— les services de l'ONE terminent, à l'heure actuelle, l'analyse des dossiers introduits pour l'année 2002, ce qui nous permettra de connaître dans les toutes prochaines semaines le nombre exact de centres de vacances et de journées subsidiées dans le cadre de la nouvelle législation. Je ne manquerai pas de rendre publiques ces données dès que j'en disposerai.

Question n° 117 de Mme Bertouille du 19 novembre 2002.

Objet: Rapport mondial de l'OMS sur la violence et la santé.

L'Organisation mondiale de la santé vient de publier son premier rapport sur la violence et la santé. Ce rapport souligne que chaque année, dans le monde, 1,6 million d'individus meurent des suites d'actes de violence.

On peut lire que toutes les 40 secondes, une personne se suicide, qu'environ 20 % des femmes et 5 à 10 % des hommes ont été victimes de sévices sexuels pendant l'enfance; que chez les jeunes, le nombre d'homicides a augmenté pour atteindre un chiffre de près de 200 000 décès pour cause de violence interpersonnelle; que pour chacune de ces morts, 20 à 40 autres personnes subissent des traumatismes qui imposent une hospitalisation ou encore que les conflits armés font 35 morts par heure.

Parmi toutes ces données difficiles à accepter, il est une autre réalité à laquelle il faut faire face, c'est celle de la maltraitance chez les enfants.

Dans le rapport, il est indiqué que 57 000 enfants ont péri par homicide en 2000. Les taux les plus élevés de sévices mortels se situent parmi les petits de zéro à quatre ans. Il est également fait état des conséquences des actes de maltraitance, à savoir: alcoolisme, toxicomanie, comportements violents, délinquance, troubles de l'alimentation ou du sommeil, état de stress post traumatique, état dépressif, problèmes scolaires, ... on le voit, la liste est longue!

Face à ce constat, l'OMS fait une série de recommandations pour tenter d'enrayer ces formes de violences qui détruisent des vies humaines. Parmi celles-ci, on trouve la promotion des mesures de prévention primaire, comme des soins prénatals et périnatals pour les mères.

Une étude, réalisée en 2000 par le professeur Diquelou du centre hospitalier de Draguignan, a mis en évidence la possibilité de réduire le douloureux phénomène de la maltraitance en mettant sur pied un groupe de travail multi-institutionnel organisé autour de la maternité. Le gynécologue et l'équipe obstétricale sont des maillons essentiels qui ne peuvent rester silencieux en cas d'appel à l'aide, et ce, sous peine de craindre le passage à l'acte maltraitant.

En tant qu'acteur principal pour ce qui concerne la petite enfance, l'ONE a une mission importante dans la prévention de ces actes et dans la participation à la détection de ceux-ci.

1. L'ONE et les équipes SOS-enfants sont-elles impliquées dans les maternités de la Communauté française dans le cadre du dépistage de la maltraitance?

2. Quelles sont les missions précises de « Action enfance maltraitée » de l'ONE et des équipes SOS-enfants dans ce cadre? Quel est le travail de collaboration entre ces deux structures?

3. Une attention particulière est-elle accordée aux soins prénatals et périnatals dans le cadre de la réforme de l'ONE, de la signature de son premier contrat de gestion ainsi que dans le cadre du décret relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitements?

Réponse: Voir la réponse apportée par madame Maréchal, ministre-membre du Gouvernement (p. 24).

Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial

Question n° 120 de Mme Corbisier-Hagon du 18 novembre 2002.

Objet: Suite donnée aux rapports d'activités prévus par les articles 72 et 73 du décret « missions ».

L'article 72 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre prévoit que « pour chacun de ses établissements, le pouvoir organisateur transmet avant le 31 décembre à la Commission de pilotage un rapport d'activités pour l'année scolaire précédente ... La Commission rédige tous les deux ans notamment sur la base des rapports d'activités un rapport sur l'état de l'enseignement obligatoire en Communauté française. Ce rapport est communiqué au Parlement ».

Cet article est entré en vigueur le 31 décembre 1998.

J'aimerais savoir si la Commission de pilotage, telle qu'initialement prévue par l'article 61, a déjà établi ce rapport.

J'aimerais plus particulièrement connaître la synthèse qui a été faite des points 7^o et 8^o prévus par l'article 73 du même décret, à savoir le bilan des initiatives prises en matière:

— de rythmes scolaires, d'animation culturelle, d'éducation à la citoyenneté, aux médias, à la santé et à l'environnement;

— de promotion des activités sportives, notamment en collaboration avec les associations sportives implantées dans la zone de l'école.

Réponse: Les articles 72 et 73 du décret « missions » portent sur le rapport d'activités des établissements d'enseignement fondamental et secondaire ordinaires.

L'article 72, entré en vigueur le 31 décembre 1998 et remplacé par le décret pilotage du 27 mars 2002, prévoit en effet que « pour chacun de ses établissements, le pouvoir organisateur transmet avant le 31 décembre à la Commission de pilotage un rapport d'activités pour l'année scolaire précédente ... La Commission rédige tous les deux ans, notamment sur la base des rapports d'activités, un rapport sur l'état de l'enseignement obligatoire en Communauté française. Ce rapport est communiqué au Parlement ».

L'article 73 du décret « missions », également entré en vigueur le 31 décembre 1998, prévoit aux points 7 et 8 que le rapport d'activités comprend notamment le bilan des initiatives prises en matière de rythmes scolaires, d'animation culturelle, d'éducation à la citoyenneté, aux médias, à la santé et à l'environnement, et en matière de promotion des activités sportives, notamment en collaboration avec les associations sportives implantées dans la zone de l'école.

Le rapport sur l'état de l'enseignement obligatoire que la Commission commune de pilotage devait établir à l'attention du Gouvernement et du Parlement devait reposer, notamment, sur la base des rapports d'activités des écoles. Ce rapport devait également indiquer l'application qui a été faite des chapitres 9 (inscriptions des élèves et exclusions) et 10 (recours contre les décisions des conseils de classe) du décret « missions ».

Début 2000, les rapports d'activités pour l'année scolaire 1998-1999, envoyés par les écoles à la Commission de pilotage fin 1999, ont été dépouillés et ont fait l'objet d'une synthèse qui a été envoyée aux écoles.

En 2001, la Commission commune de pilotage a débattu à plusieurs reprises de l'élaboration du rapport sur l'état de l'enseignement obligatoire. Elle a constaté que la source que constituent les rapports d'activités n'était pas suffisante pour établir un rapport général.

D'autres données étaient nécessaires, notamment pour ce qui concerne les chapitres 9 et 10 du décret, beaucoup des données nécessaires manquent ou existent de manière disparate à différents niveaux du système scolaire (Commissions zonales d'inscription, organes de coordination des pouvoirs organisateurs, administration de l'enseignement de la Communauté française, par exemple) et elles ne sont ni harmonisées ni centralisées.

La Commission n'a donc pas pu mener ce travail à bien. Lors de l'adoption du décret instaurant la Commission de pilotage, l'ensemble des parlementaires insistaient sur la nécessité de consacrer davantage de moyens humains et financiers au nouveau pilotage.

Nous veillerons à ce que la nouvelle Commission de pilotage inscrive au plus vite à l'ordre du jour d'une de ses prochaines réunions un point relatif aux rapports d'activités des écoles.

Annexes: synthèse des rapports d'activités des établissements d'enseignement fondamental et secondaire ordinaires pour l'année scolaire 1998-1999. Ces annexes peuvent être consultées au greffe du Parlement.

Question n° 121 de Mme Bertouille du 20 novembre 2002.

Objet: Pourcentage d'écoles secondaires connectées au réseau internet en Communauté française.

Le Conseil européen, qui s'est réuni à Lisbonne, a reconnu la nécessité urgente pour l'Europe d'exploiter les possibilités offertes par la nouvelle économie et l'internet. C'était le 23 mars 2000.

L'importance des autoroutes de l'information n'est plus à démontrer. Cependant, il a été constaté que les écoles connaissent un retard certain en ce qui concerne les autoroutes de l'information et ce retard s'exprimait par le pourcentage d'écoles connectées au réseau internet.

Cependant, dans la plupart des pays européens, l'école tente de rattraper son retard. La presse a d'ailleurs publié, au début du mois de novembre, dans ses pages économiques, l'évolution de la situation dans les principaux pays européens.

Monsieur le ministre peut-il, pour les écoles secondaires de la Communauté française dépendant de son autorité, me fournir des précisions concernant le rattrapage, qui était aussi indispensable pour nos écoles, et le pourcentage d'écoles connectées au réseau internet?

Les chiffres pour 2000, 2001 et 2002 seraient de nature à me satisfaire, afin que l'on puisse vérifier si notre enseignement s'inscrit bien dans « le créneau de Lisbonne ».

Réponse: L'importance de l'intégration de technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les systèmes éducatifs, liée notamment au développement d'internet, n'est plus à démontrer.

Les nombreux plans d'action adoptés au niveau européen (eLearning) et au niveau de notre Communauté française, ainsi que les investissements réalisés en matière d'équipement, de formation des enseignants et de mise à jour des programmes en attestent.

La Communauté française a bénéficié d'une partie des 11 775 000 euros (475 000 000 de francs) qui ont été libérés lors du contrôle budgétaire 2001 de l'Etat fédéral afin de connecter toutes les écoles belges, primaires et secondaires, à internet; l'idée était de transformer les connexions ISDN existantes en connexions ADSL.

L'initiative cadrerait également avec l'achèvement du projet I-line qui a débuté en 1998. Via ce projet, l'Etat fédéral finançait des connexions internet (ISDN) pour les écoles, les bibliothèques et les hôpitaux.

Actuellement, pour les établissements secondaires de la Communauté française, 100 % des écoles sont connectées.

Quelques chiffres :

Depuis 1999, 593 dossiers I-Line émanant d'écoles et d'implantations d'écoles ont été traités par mon administration.

A ce jour :

— 267 écoles et sites d'écoles possèdent une ligne ISDN, ces écoles n'ont pas encore commandé une ligne ADSL;

— 22 écoles n'avaient pas commandé de ligne ISDN; elles ont passé commande en 2002 pour une ligne ADSL;

— 304 écoles et sites d'écoles ont commandé une ligne ADSL, en remplacement de leur ligne ISDN.

Pour atteindre et dépasser ces objectifs, et faire en sorte que le plus grand nombre possible d'écoles puissent accéder à l'ADSL, de nouvelles initiatives en faveur des écoles ont été prises afin de permettre, lorsque cela est possible, la migration vers la technologie ADSL dans un cadre budgétaire satisfaisant pour les écoles.

Elles prennent la forme d'une aide de la Communauté française par la mise à disposition aux écoles des matériels nécessaires à la connexion ADSL (routers) et d'un support pour la négociation des meilleures conditions possible pour les connexions ADSL. Les appels d'offres pour concrétiser l'acquisition des « routers » et la mise en concurrence des accès ADSL sont finalisés.

En ce qui concerne la migration vers la technologie ADSL, il faut noter qu'elle :

— n'est possible que dans certaines zones;

— est plus intéressante en terme de débit (notamment en cas de pointe de trafic);

— permet à l'école ou à l'implantation d'éviter le paiement du montant de 245,8 euros htva à la société anonyme de droit public Belgacom;

— génère, pour l'école ou l'implantation, une dépense nouvelle liée à la nécessité pour le fournisseur d'accès ADSL d'établir une connexion entre le réseau Turboline de Belgacom et son réseau, et, au besoin, du matériel de connexion (routers).

Le but est donc d'encourager, partout où cela est techniquement possible, ces conversions, dans la mesure où elles permettent :

— d'augmenter le nombre global de lignes disponibles pour les écoles;

— d'améliorer le confort d'utilisation de la connexion vers internet.

Les conversions vers l'ADSL nécessitant notamment l'acquisition, par l'école, d'un matériel de type « routers », dont elles ne disposent pas toutes à ce jour, le Gouvernement de la Communauté française, en sa séance du 25 janvier 2002, a attribué le marché concernant l'acquisition de ces « routers » à la société WIN (fourniture de routers de type CISCO). Ce matériel sera mis gratuitement à la disposition des écoles.

Au-delà de cette aide ponctuelle de la Communauté française, un second appel d'offres est émis. Il concerne la mise en concurrence des opérateurs de télécommunications susceptibles d'offrir le service ADSL. Aujourd'hui, la fourniture de ce service passe obligatoirement par l'interconnexion du réseau « Turboline » de Belgacom et du réseau « privé » du fournisseur ADSL, que chaque école aura librement choisi. L'interconnexion de ces réseaux implique un agrément, par Belgacom, des fournisseurs ADSL.

Chaque école doit donc faire le choix d'un fournisseur ADSL agréé par Belgacom.

Afin d'aider les écoles dans le choix de ce fournisseur ADSL, l'appel à la concurrence prendra la forme d'un contrat de collaboration entre un ou plusieurs fournisseurs de services ADSL et la Communauté française.

Cette mise en concurrence, qui sera réactualisée chaque année, permettra aux écoles de pouvoir disposer, à tout moment, des meilleures conditions du marché.

Je peux donc dire qu'en ce qui concerne l'Enseignement secondaire dont j'ai la charge, le projet de connectivité permet à la Communauté française de satisfaire pleinement aux exigences européennes, à savoir de relier toutes les écoles sur le réseau internet.

Question n° 122 de Mme Bertouille du 20 novembre 2002.

Objet: Enseignement secondaire. — Complexité des relations à l'enfance. — Difficultés actuelles — Bilan et actions à mener

On parle de plus en plus d'éducation sans autorité. D'ailleurs, Alain Renault, professeur de philosophie politique à l'université de Paris-Sorbonne, a cosigné plusieurs ouvrages avec l'actuel ministre de l'Education Luc Ferry, dont « La Pensée 68 ». Les derniers ouvrages parus sont: « La libération des enfants. Contribution philosophique à une histoire de l'enfance » (Bayard/Calmann-Lévy) et « Que faire des universités ? » (Bayard).

Il est vrai que jamais les relations à l'enfance n'ont été aussi complexes. Dans la famille ou à l'école, on stigmatise partout le délitement des repères d'après lesquels les adultes exerçaient leurs responsabilités à l'égard des enfants.

On peut donc affirmer sans crainte d'être démentis qu'il existe une grande complexité des relations à l'enfance.

Les difficultés actuelles sont connues mais doivent être affinées. Le bilan est fort préoccupant et des actions doivent être menées afin que l'éducation puisse, dans les meilleures conditions possible, retrouver ce qui lui est indispensable, c'est-à-dire l'autorité.

Il est certain que s'il est égal à l'adulte, maître ou parent, au plan de la conscience démocratique, l'enfant reste un égal paradoxal qui a besoin d'eux pour devenir ce qu'il est. D'où l'importance de la relation qui doit exister pour assurer l'éducation de l'enfant entre les parents et les maîtres.

Quelles sont les actions menées par monsieur le ministre pour que les remèdes indispensables puissent se mettre en place et que l'on ne reste pas aveugle à la crise dont chacun mesure aujourd'hui l'ampleur?

Réponse: Dans mon document « Bilan et perspective », j'indique que l'efficacité de l'éducation et de l'enseignement n'est pas compatible avec l'irrespect qui trop souvent affecte la relation de l'adolescent et des professeurs ou éducateurs qui l'ont en charge.

J'indique également que cet irrespect, qui peut aller jusqu'à l'insulte ou la violence physique, s'observe chez les jeunes, mais parfois aussi chez les adultes. Nous devons éradiquer cette violence.

Nous agirons par la prévention à travers la généralisation progressive des délégations d'élèves et la formation du personnel, et nous rééditerons, dans les mois qui viennent, un guide des opérations à mener avec le pouvoir judiciaire et la police locale ou fédérale si la répression s'impose.

J'invite également, via un contrat triangulaire, les parents et les enseignants à interagir dans l'intérêt de l'enfant.

Pour accomplir ses missions, l'école doit être pacifiée. Il faut rendre aux maîtres le respect qui leur est dû, il faut donner aux adolescents un milieu de vie qui proscrive à la fois l'insulte, le racket, la violence physique et la drogue. En un mot, il faut leur donner des repères afin que demain, ils deviennent des citoyens responsables.

C'est également par une présence active de ces acteurs au Conseil de participation, ainsi que dans les délégations d'élèves, que l'école développera un programme interne illustrant ce qui est souhaitable en termes de civisme et de civilité, et ce qui peut être toléré.

Les sanctions seront dès lors appliquées sur une base solide.

Je conçois l'autorité comme nécessaire aux meilleures conditions d'apprentissage dans un respect mutuel au sein de la relation pédagogique.

Cependant, nous ne pourrions y arriver qu'avec la collaboration des familles: les enfants reçoivent fréquemment l'image d'un adulte qui lui-même ne respecte pas la place de l'autre. Il serait important de développer la médiation familiale au sein des services sociaux afin de permettre aux parents de rétablir un minimum de respect de l'un et l'autre autour de l'enfant, d'assurer un peu plus de stabilité dans ses relations affectives. C'est quand même aux parents, les premiers, qu'il appartient d'organiser de manière responsable la vie de leur enfant et de lui apprendre — déjà tout petit — qu'il y a des limites et des contraintes. Il conviendrait également que les futurs enseignants soient sensibilisés à ce problème et à cette attitude de respect mutuel des élèves.

Je suis aux côtés des enseignants pour relever ce fameux défi.

Question n° 123 de Mme Bertouille du 28 novembre 2002.

Objet: Enseignement spécialisé. — Situation au 1.10.2002. — Améliorations réalisées. — Taux des handicaps. — Relations avec l'AWIPH.

Monsieur le ministre responsable de l'Enseignement spécialisé en Communauté française peut-il fournir quelques précisions au sujet de la situation de cet enseignement au 1^{er} octobre 2002, notamment en ce qui concerne le

nombre d'enfants dont la formation est assurée par l'enseignement spécialisé et les diverses formations assurées par celui-ci?

Existe-t-il des indicateurs quant au nombre d'enfants confiés à l'enseignement ordinaire et qui sont atteints d'un certain handicap définitif?

Comment sont établies les relations entre l'enseignement spécialisé, dont monsieur le ministre a la responsabilité, et l'AWIPH, pour l'aide indispensable à apporter aux enfants atteints d'un handicap définitif et pour lesquels un accompagnement est absolument indispensable?

Réponse:

1. Nombre d'élèves au 30 septembre 2002

Niveau maternel:	1 003 élèves,
Niveau primaire:	15 031 élèves,
Niveau secondaire:	13 574 élèves.
<hr/>	
Population totale:	29 608 élèves.

Soit 36,77 % d'élèves dans l'enseignement de type 1.

Soit 15,5 % d'élèves dans l'enseignement de type 2.

Soit 15,1 % d'élèves dans l'enseignement de type 3.

Soit 5,47 % d'élèves dans l'enseignement de type 4.

Soit 2,96 % d'élèves dans l'enseignement de type 5.

Soit 0,80 % d'élèves dans l'enseignement de type 6.

Soit 2,05 % d'élèves dans l'enseignement de type 7.

Soit 21,34 % d'élèves dans l'enseignement de type 8.

2. Les différentes formations assurées

Enseignement spécial maternel

L'enseignement de type 2 est adapté aux besoins éducatifs des élèves porteurs d'un handicap mental modéré ou sévère.

L'enseignement de type 3 est adapté aux besoins éducatifs des élèves atteints de troubles de comportement et/ou de la personnalité.

L'enseignement de type 4 est adapté aux besoins éducatifs des élèves atteints de déficiences physiques.

L'enseignement de type 6 est adapté aux besoins éducatifs des élèves atteints de déficiences visuelles.

L'enseignement de type 7 est adapté aux besoins éducatifs des élèves atteints de déficiences auditives.

Enseignement spécial primaire

En plus des types d'enseignement organisés au niveau maternel, d'autres types sont également organisés au niveau primaire.

L'enseignement de type 1 est adapté aux besoins éducatifs des élèves atteints d'une arriération mentale légère.

L'enseignement de type 5 est adapté aux besoins éducatifs des élèves malades ou convalescents.

L'enseignement de type 8 est adapté aux besoins éducatifs des élèves atteints de troubles instrumentaux.

Enseignement spécial secondaire

Y sont organisés les enseignements des types 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7.

L'enseignement spécial secondaire est organisé en 4 formes d'enseignement.

Chaque forme d'enseignement est organisée pour plusieurs types d'enseignement.

Enseignement de forme 1.

Finalité: adaptation sociale.

Cette forme d'enseignement est organisée pour les types 2, 3, 4, 6 et 7 de l'enseignement spécial secondaire.

Enseignement de forme 2.

Finalité: adaptation sociale et professionnelle dans un milieu de vie protégé.

Cette forme d'enseignement est organisée pour les types 2, 3, 4, 6 et 7 de l'enseignement spécial secondaire.

Enseignement de forme 3.

Finalité: formation professionnelle dans les différents secteurs d'activité.

Cette forme d'enseignement est organisée pour les types 1, 3, 4, 6 et 7 de l'enseignement spécial secondaire.

Enseignement de forme 4.

Finalité: formation générale, technique et/ou professionnelle.

Formation identique à celle de l'enseignement secondaire ordinaire et adaptée aux difficultés des élèves par l'aménagement des normes d'encadrement et des méthodes pédagogiques.

Cette forme d'enseignement est organisée pour les types 4, 5, 6 et 7 de l'enseignement spécial secondaire.

3. Relations enseignement spécial — AWIPH

Relations entre monsieur Pierre Hazette, ministre de l'Enseignement spécial et l'AWIPH.

Les domaines d'intervention sont différents.

L'AWIPH prend en charge les enfants et les jeunes non soumis à l'obligation scolaire;

Durant la période de scolarisation, les enfants, les adolescents et les jeunes adultes de moins de 21 ans sont pris en charge par l'enseignement spécial tant pour leur éducation, leur formation professionnelle que pour les interventions paramédicales.

Les interventions paramédicales pour les élèves semi-internes et internes des réseaux autres que la Communauté française sont prises en charge par l'AWIPH.

**Ministre de l'Enseignement supérieur,
de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique**

Question n° 69 de Mme Bertouille du 6 novembre 2002.

Objet: Recours introduit par une ancienne élève de l'Académie des Beaux-Arts de Tournai devant le tribunal correctionnel de Tournai.

La presse régionale vient de faire écho à la plainte déposée par une ancienne élève de l'Académie des Beaux-Arts de Tournai contre un de ses anciens professeurs.

Cette élève a, en effet, passé et réussi ses examens devant un jury, en obtenant une note globale de 62 %. Elle a cependant été refusée car, pour l'ensemble du travail produit durant l'année scolaire, pour une des branches concernées, elle n'a récolté, auprès de l'un de ses professeurs, qu'une cote de 34 %, soit bien inférieure à la moyenne de 50 % normalement exigée.

Selon l'élève concernée, cette mauvaise note serait liée à un différend l'ayant directement opposée à ce professeur quelques mois auparavant.

L'école, quant à elle, s'en défend et justifie l'échec par le fait que de nombreux travaux avaient été remis en retard ou sortaient des critères initialement fixés.

La décision de l'établissement ayant été rendue et délibérée, la procédure normale aurait voulu que l'élève mécontente porte l'affaire devant le Conseil d'Etat. L'avocat de l'élève a cependant préféré opter pour une autre orientation, c'est-à-dire celle d'un recours devant le tribunal correctionnel de Tournai pour « faux et usage de faux » de la part de son ancien professeur.

Sans interférer dans cette procédure en justice, madame la ministre a-t-elle été informée de cette situation par l'Académie des Beaux-Arts de Tournai? Le Conseil d'Etat, et plus particulièrement sa jurisprudence, réserve-t-il d'habitude une suite aux plaintes ayant trait à un conflit d'intérêt entre un professeur et un étudiant? La procédure, actuellement pendante, ne risque-t-elle pas d'avoir un quelconque effet « boule de neige » et ne risque-t-on pas d'assister à une véritable judiciarisation des relations professeurs/étudiants? Quels sont les moyens actuellement mis à disposition, tant des établissements scolaires que des étudiants, pour se prémunir d'une telle situation et pour veiller au respect de l'application des règles objectives dans le cadre des cotations? Le système mis en place est-il suffisant et jouit-il d'une réelle publicité au sein des établissements scolaires?

Réponse: La Communauté française n'étant pas pouvoir organisateur de l'Académie des Beaux-Arts de Tournai, il est assez logique que la direction ne m'ait pas signalé le problème évoqué dans cette question parlementaire.

Les services d'inspection me précisent que la cotation incriminée a bien été soumise au jury de délibération, qui l'a entérinée, et que la direction de l'établissement a notifié l'échec à l'étudiante, en lui rappelant les dispositions prévues en matière de recours éventuel; droit de recours dont elle n'a pas fait usage.

Soucieuse d'éviter la multiplication des recours et autres transpositions juridiques des relations « étudiants-enseignants », la Communauté française, dans son décret du 20 décembre 2001 et dans les arrêtés qui ponctuent sa mise en application, a tenu à mettre en place des procédures précises.

Citons notamment :

— Un règlement général des études (*Moniteur belge*, 24 septembre 2002, Ed. 2), applicable à tous les établissements supérieurs artistiques ainsi que l'obligation pour tout établissement d'établir un règlement particulier des études; ces deux documents sont des documents publics qui doivent être remis aux étudiants au plus tard lors de leur inscription;

— des règles strictes en matière de composition et de fonctionnement des jurys d'évaluation, des jurys de délibération, des conditions de réussite, de passage et d'ajournement;

— l'obligation d'établir un PV et d'y motiver les décisions prises par le jury de délibération;

— des règles bien définies en matière de recours.

Tout en précisant que le « risque zéro » n'existe pas, je crois être en mesure d'affirmer que toutes les dispositions ont été prises et seront appliquées pour que les droits et devoirs de chacun des acteurs de l'enseignement supérieur artistique soient respectés.

Question n° 70 de Mme Bertouille du 20 novembre 2002.

Objet: Etude commandée par l'UCL. — Proposition de création d'un « observatoire de la vie étudiante ». — Nécessité de mieux cerner les mécanismes de sélection sociale pour pouvoir y apporter une réponse plus appropriée.

A l'occasion de questions qui vous ont été posées et qui ont été reprises par la presse nationale, vous avez émis des commentaires sur la proposition de création d'un « observatoire de la vie étudiante ».

Vous avez aussi déclaré que: « il faut mieux cerner les mécanismes de sélection sociale pour pouvoir y apporter une réponse plus appropriée ».

Comment comptez-vous mettre en œuvre ce qui vous inspire des résultats de l'étude commanditée par l'UCL et dont les conclusions sont que « les belges sont inégaux face à l'université »?

Réponse: L'étude de l'Université catholique de Louvain relative à l'inégalité des chances à l'entrée de l'université, dont le recteur Crochet a présenté un aperçu des résultats lors de son discours de rentrée académique du 16 septembre 2002, s'inscrit dans le prolongement d'un ensemble de recherches statistiques entreprises visant à une meilleure connaissance des flux de populations étudiantes.

Pendant plusieurs années, en tant que ministre de l'Enseignement supérieur, j'ai eu l'occasion de soutenir une équipe interuniversitaire qui a travaillé sur ces questions et dont les résultats ont donné lieu, en octobre 2001, à la publication de l'étude « La population étudiante — Description, évolution, perspectives » (Edité par Jean-Jacques Dreesbeke, Ignace Hecquet et Christine Wattelar). Cette étude se poursuit et de nouveaux résultats ont été présentés ce 26 septembre 2002. La pérennité de cette démarche est aujourd'hui assurée par la prise en charge du logiciel réalisé et la gestion des bases de données au sein même de la direction générale de l'Enseignement non obligatoire du ministère de la Communauté française. Les fondements d'un observatoire des populations étudiantes ont ainsi été posés. Cette démarche devra être complétée

